

Loi (9351)

ouvrant un crédit de fonctionnement au titre de subvention cantonale annuelle de 90 000 F aux associations féminines

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Subvention

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 90 000 F est accordée aux associations féminines suivantes : Voie F (50 000 F), Archives de la Vie privée (30 000 F), soutiens ponctuels sur projets (10 000 F) au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Budget de fonctionnement

La subvention est inscrite au budget de fonctionnement dès 2004 sous la rubrique 21.05.00.365.03.

Art. 3 Buts

La subvention permet d'accorder le soutien financier nécessaire aux dites associations pour poursuivre leurs activités auprès de la population genevoise et assurer leur pérennité.

Art. 4 Durée

La subvention est reconduite d'année en année sauf décision contraire du Grand Conseil, pour une durée de trois ans.

Chapitre 2 Dispositions finales

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.